

**Arrêté préfectoral N° 2026 /
définissant les zones complémentaires d'interdiction de la pratique de la pêche
dans la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise**

**le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 332-3 ;
- VU le décret n°2025-688 du 22 juillet 2025 portant création de la réserve naturelle de la Seine Champenoise, notamment son article 17 relatif à la pratique de la pêche dans la réserve naturelle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet de l'Aube, M. Pascal COURTADE ;
- VU le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner, dans l'année suivant la publication du décret n°2025-688, les zones complémentaires dans lesquelles la pratique de la pêche est interdite ;

CONSIDÉRANT que la réserve naturelle nationale de la Seine champenoise a pour objectif de préserver les milieux et espèces qui s'y trouvent, et qu'il est par conséquent nécessaire de limiter l'exercice de la pêche sur certains secteurs pour préserver les espèces et les habitats aquatiques ;

CONSIDÉRANT les zones complémentaires d'interdiction de pratique de la pêche proposées par la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 25 novembre 2025 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les secteurs suivants sont définis comme zones complémentaires d'interdiction de pratique de la pêche, prévu au 3° de l'article 17 du décret n°2025-688 :

- Zone n°NP1 : commune de Nogent-sur-Seine, au lieu-dit "l'Aulnoy d'en Haut", sur une longueur de 250 mètres, la totalité de la noue située en rive gauche de la Seine, dans l'emprise du domaine public fluvial, d'une surface de 0,38 ha, figurant sur la carte au 1/7000ème, annexe n°2/4.
- Zone n°NP2 : commune de Marnay-sur-Seine, la noue située au lieu-dit « le Bas des Pâtures », d'une surface de 0,72 ha, figurant sur la carte au 1/7000ème, annexe n°2/4.
- Zone n°NP3 : commune de Marnay-sur-Seine, le canal de Courtavant, d'une surface totale de 6,48 ha, figurant sur la carte au 1/7000ème, annexe n°3/4 et ayant pour coordonnées en lambert 93 :

	X	Y
Limite amont	740714,3	6825523,7
Limite aval	739729,6	6824780,5

- Zone n°NP4 : communes de Pont-sur-Seine et de Crancey, au lieu-dit "Les Dix-sept", sur une longueur de 550 mètres, la totalité de la noue située en rive droite de la Seine dans l'emprise du domaine public fluvial, d'une surface de 1,30 ha, figurant sur la carte au 1/7000ème, annexe n°4/4.

Article 2 :

Les zones complémentaires d'interdiction de pratique de la pêche figurent sur la carte d'assemblage et les cartes détaillées, en annexes du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la fédération de l'Aube pour la pêche et protection du milieu aquatique, le Commandant de groupement de la Gendarmerie nationale de l'Aube, le chef du service départemental de l'OFB de l'Aube, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **30 MARS 2026**


le préfet,

Pascal COURTAIDE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit un recours gracieux, adressé, selon le ressort des parcelles concernées, à Monsieur le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, Grande Arche de la Défense – Paris Sud/ Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa publication.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

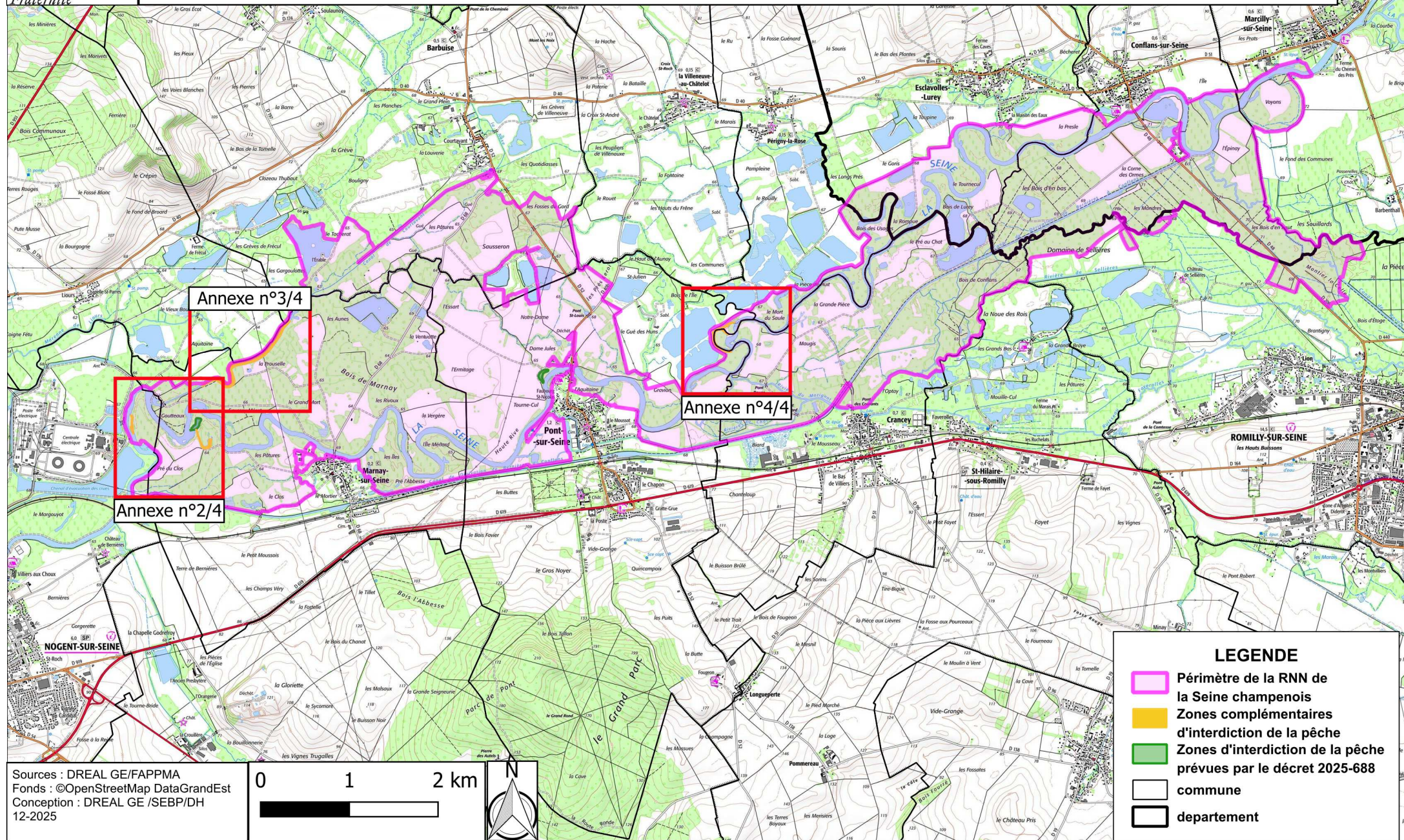
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réserve naturelle nationale de la Seine champenoise

Arrêté préfectoral définissant les zones complémentaires d'interdiction de pratique de la pêche

Carte de localisation des zones complémentaires d'interdiction de pratique de la pêche, vue d'assemblage.

Échelle : 1/55 000ème - Annexe n°1/4




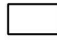



Annexe n°3/4

Annexe n°4/4

Annexe n°2/4

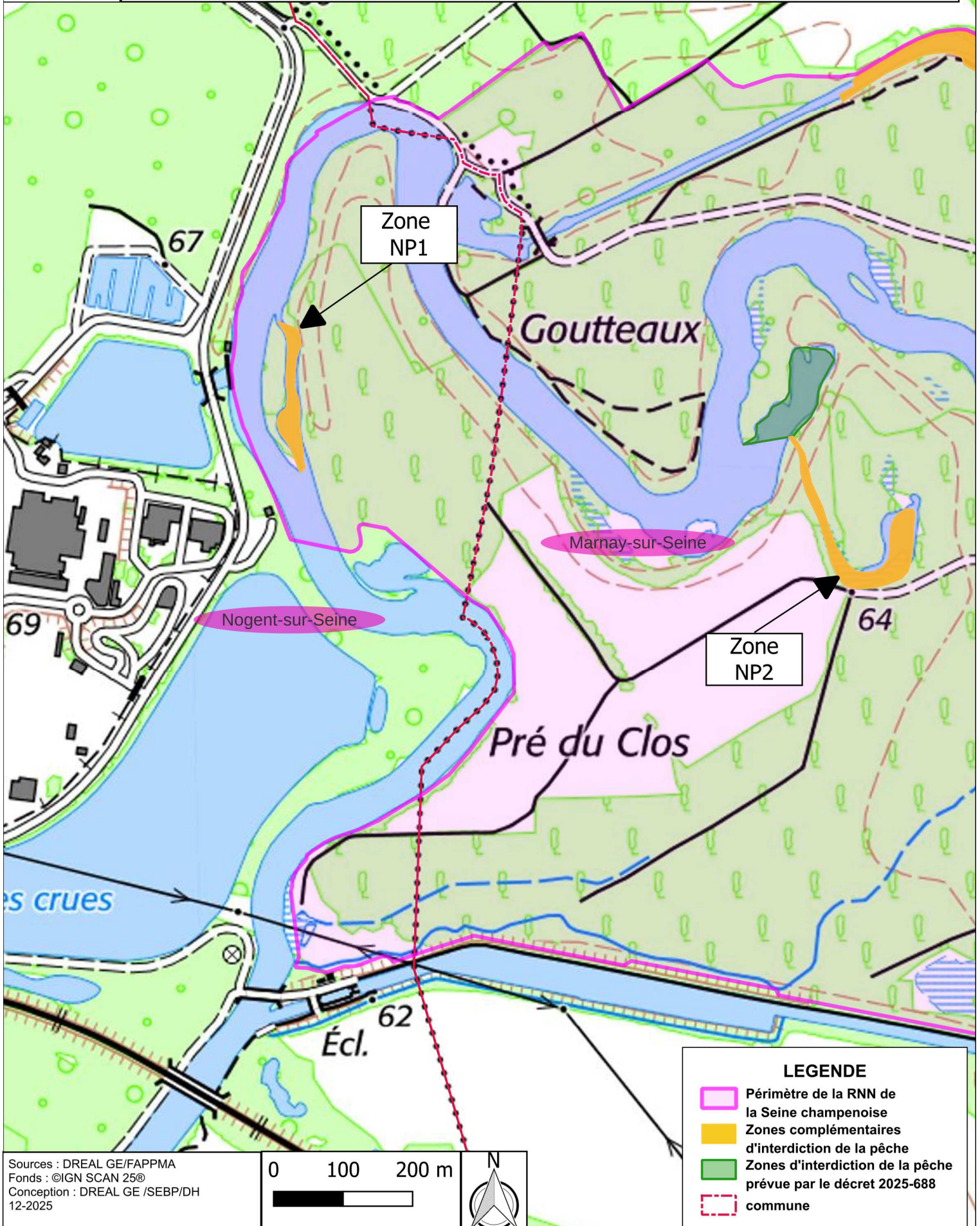
LEGENDE

-  Périmètre de la RNN de la Seine champenois
-  Zones complémentaires d'interdiction de la pêche
-  Zones d'interdiction de la pêche prévues par le décret 2025-688
-  commune
-  département

Sources : DREAL GE/FAPPMA
Fonds : ©OpenStreetMap DataGrandEst
Conception : DREAL GE /SEBP/DH
12-2025

0 1 2 km





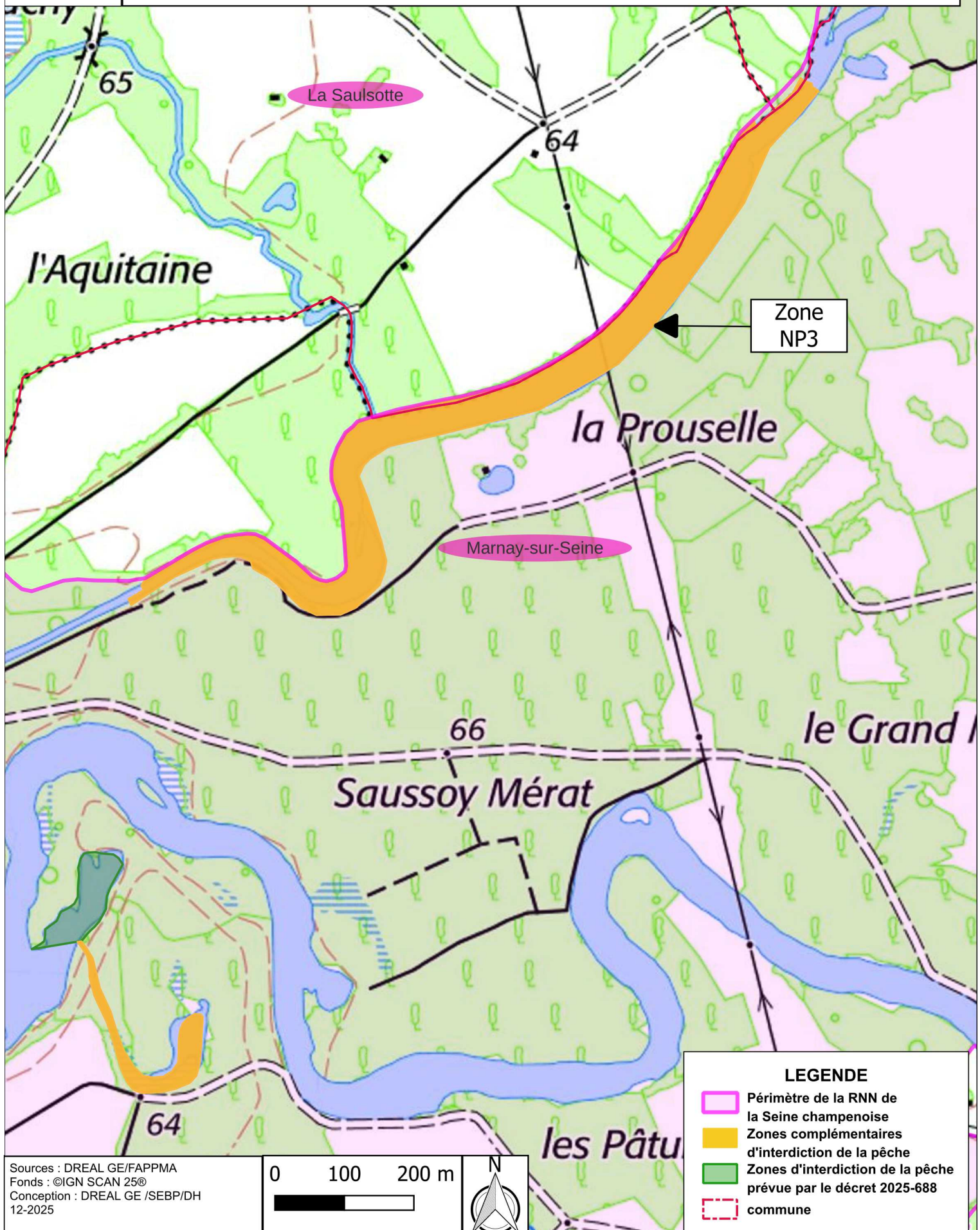


**PRÉFET
DE L'AUBE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise
Arrêté préfectoral définissant les zones complémentaires d'interdiction de la pêche**

Vue détaillée - Annexe n°3/4 - échelle : 1/7000è



Sources : DREAL GE/FAPPMA
Fonds : ©IGN SCAN 25©
Conception : DREAL GE /SEBP/DH
12-2025

0 100 200 m



LEGENDE

- Périmètre de la RNN de la Seine champenoise
- Zones complémentaires d'interdiction de la pêche
- Zones d'interdiction de la pêche prévues par le décret 2025-688
- commune



**PRÉFET
DE L'AUBE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise
Arrêté préfectoral définissant les zones complémentaires d'interdiction de la pêche**

Vue détaillée - Annexe n°4/4 - échelle : 1/7000è

